

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 1 3 JAN, 2017

Mission évaluation environnementale Pôle projets

# Projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Ambès (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 - 4131

Localisation du projet :

Ambès

Demandeur:

Centrale photovoltaïque d'Ambès (EDF EN France)

Procédure principale :

permis de construire

Autorité décisionnelle :

Préfet de la Gironde

Date de saisine de l'Autorité environnementale :

14 novembre 2016

Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :

21 décembre 2016

Date de réception de la contribution du Préfet de département :

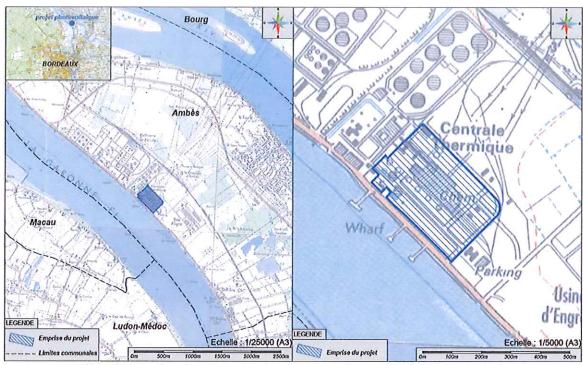
14 novembre 2016

#### Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société Centrale photovoltaïque d'Ambès (EDF Énergies Nouvelles France) a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 7,6 MWc sur une partie de l'emprise de l'ancienne centrale thermique EDF d'Ambès.

Le projet porte sur la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes permettant une production annuelle attendue de 9,8 GWh, sur une emprise clôturée d'environ 10,19 ha. Il comprend également l'installation de deux postes onduleurs et d'un poste de livraison. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

<sup>1</sup> rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110



Plan de situation (source : dossier de demande de permis de construire)

### Principaux enjeux.

Le site d'implantation occupe une partie de l'emprise foncière de l'ancienne centrale thermique EDF d'Ambès. Il s'agit d'un site industriel aujourd'hui inexploité faisant l'objet de mesures de dépollution.

Il est situé sur la presqu'île d'Ambès, dans une zone soumise à un risque d'inondation fort. Le terrain d'assiette du projet est également inclus dans un zonage identifié comme potentiellement soumis à un risque technologique.

Les premières habitations sont situées à environ 500 m au nord-est du site.

De nombreuses zones naturelles écologiques sont identifiées à proximité immédiate du site.

Le raccordement du poste de livraison au réseau électrique de distribution est envisagé grâce au poste source du Marquis, situé à environ 300 m au nord-est du projet. Le tracé du raccordement suit les emprises routières sur le domaine public.

Les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis :

- · la proximité de zones naturelles écologiques ;
- la compatibilité du projet avec les mesures de gestion du site de l'ancienne centrale thermique;
- la prise en compte des risques technologiques et naturels identifiés et la compatibilité avec les plans de prévention des risques associés.

# I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

#### I.1 – Milieu naturel

Le projet s'implante dans un secteur très riche du point de vue faunistique et floristique. Les enjeux correspondants sont liés à la présence de certains milieux spécifiques (marais, estuaire de la Gironde...) et à la situation sur un axe migratoire majeur.

Les zonages écologiques suivants sont en limite immédiate du site du projet :

- sites Natura 2000 « la Garonne » et « marais du bec d'Ambès » ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « marais d'Ambès et de Saint-Louis-de-Montferrand »;
- zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « marais du nord de Bordeaux et marais du Bordelais : marais d'Ambès et de Saint-Louis-de-Montferrand ».

Le projet est situé sur un ancien site industriel, dont les sols sont principalement revêtus d'enrobés et constitués de pistes. Les observations de terrains n'ont identifié aucun habitat et aucune espèce d'intérêt patrimonial au niveau de l'emprise envisagée pour le projet ; les zones pouvant présenter un intérêt (zones humides, roselières à Baldingère...) et les espèces associées (Busards des roseaux, Fauvette pitchou...), situées au nord-ouest, font l'objet d'un évitement et n'ont pas été retenues pour l'implantation du projet.

Pendant la phase de chantier, des mesures sont prévues par le pétitionnaire afin de limiter les impacts, au travers notamment d'une identification précise des zones de travail et de circulation des engins et par la mise en place de zones de rétention pour les produits susceptibles d'avoir un impact. En période de fonctionnement, aucun impact n'est attendu.

Compte tenu de ce qui précède, le pétitionnaire identifie, à juste titre, un impact résiduel faible.

#### I.2 - Risque d'inondation

Le projet est couvert par le zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la presqu'île d'Ambès, en zone rouge hachurée bleu correspondant à une « partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de réduction de la vulnérabilité ». Ce PPRI a été approuvée le 4 juillet 2005, il est en cours de révision.

Les effets éventuels du projet, associés à ce risque naturel, concernent des possibles modifications d'écoulement hydraulique (création d'obstacle, modification des capacités d'expansion...) pouvant impacter le site ou ses abords.

Afin de limiter l'impact du projet, le pétitionnaire a prévu de placer les équipements au-dessus de la côte de référence calculée à 5,58 m NGF :

- mise hors eau des panneaux photovoltaïques par réhausse des pieux afin que les parties basses des panneaux soient situées au-dessus de la cote de référence ;
- surélévation des postes onduleurs et du poste de livraison avec réalisation de vides sanitaires.

L'impact résiduel du projet sur le risque inondation est caractérisé comme faible.

#### 1.3 – Risque industriel

Le projet est situé dans des zones réglementées dans un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 6 juillet 2015.

Les zones soumises à des effets de surpression et thermiques auxquels les modules photovoltaïques ne pourraient résister ont fait l'objet d'un évitement.

Le site d'implantation retenu pour le projet est concerné par des effets de surpression et des effets toxiques. Ces effets sont pris en compte dans la définition du projet :

- mise en place de locaux de confinement pendant la phase de chantier résistant à l'effet de surpression, afin d'assurer la sécurité des intervenants;
- · définition de mesures organisationnelles ;
- utilisation de modules photovoltaïques résistant aux effets de surpression auxquels ils pourraient être soumis.

Le pétitionnaire conclut à l'absence d'aggravation, par le projet, du risque industriel dans le secteur ou il est implanté.

#### 1.4 - Pollution des sols

Le site de l'ancienne centrale thermique EDF est identifié dans la base de données BASOL relative « aux sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ». Ce site fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 imposant à l'ancien exploitant EDF une caractérisation de l'état du site et un plan de gestion des mesures à mettre en œuvre.

Ce plan de gestion n'étant pas encore établi, le pétitionnaire « Centrale photovoltaïque d'Ambès » n'apporte pas les éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les mesures de gestion qui seront mises en œuvre dans le cadre de la dépollution du site.

Toutefois, le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations qui seront définies dans le futur plan de gestion. Une liste de mesures envisageables, concernant principalement la gestion des terres polluées, est présentée.

# II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site.

Les plans de prévention du risque inondation et de prévention des risques technologiques ont fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre de la définition du projet, et les mesures de prévention envisagées sont proportionnées aux enjeux.

Concernant le milieu naturel, l'impact du projet sur les zones naturelles proches d'intérêt écologique et sur le milieu naturel avoisinant est faible.

Concernant la problématique des sols pollués, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée à la caractérisation du site et à la définition des mesures préalables de dépollution nécessaires à la réalisation du projet.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT